

Convention de partenariat « Collèges numériques et innovation pédagogique »

Entre

L'académie de Grenoble

Située 7 place Bir-Hakeim, CS 81065 – 38021 Grenoble

Représentée par Claudine SCHMIDT-LAINÉ, agissant en qualité de Recteur

Pour le Recteur et par délégation, l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère

Ci-après dénommée « académie »

Et

La commune de Crêts en Belledonne

Représentée par Jean-Louis Maret, agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommée « commune »

Préambule

Dans un monde qui évolue très vite, le développement du numérique dans les pratiques éducatives ainsi que la préparation des jeunes à vivre et travailler dans la société numérique engagent notre système d'éducation et de formation, pour la cohésion sociale, pour l'emploi, l'attractivité et la compétitivité du pays. C'est l'enjeu du plan numérique annoncé par le Président de la République le 7 mai 2015, qui vise à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les technologies numériques pour faire évoluer le système éducatif, en améliorer l'efficacité et l'équité, tout en l'adaptant aux besoins de la société d'aujourd'hui. Il repose sur le développement simultané des enseignements et des usages du numérique dans les classes, la formation des personnels éducatifs, un programme d'équipement individuel et collectif et la création de plates-formes numériques qui garantissent un accès simple et sécurisé à des ressources et à des services innovants sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de donner accès à tous les élèves, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique, ainsi qu'à tous les enseignants à des ressources pédagogiques et culturelles innovantes et de qualité dans un environnement de travail rénové. La diversification et l'individualisation des démarches pédagogiques que permet le numérique ouvrent des possibilités nouvelles pour réduire les inégalités et lutter contre le décrochage scolaire. Il s'agit également de développer, chez tous les élèves, les compétences en informatique et la culture numérique qui leur permettront de vivre et de travailler en citoyens autonomes et responsables dans une société devenue numérique.

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », une impulsion forte est donnée aux projets d'équipement des établissements grâce à un soutien exceptionnel aux collectivités territoriales, à hauteur de 1 euro pour chaque euro investi.

Le programme permet de doter d'équipements et de ressources pédagogiques numériques tous les élèves et tous les enseignants des collèges publics et privés sous contrat, sur une durée de 3 ans, en privilégiant la classe de 5^{ème} à la rentrée 2016, et en poursuivant pour les nouvelles classes de 5^{ème} à la rentrée 2017 et à la rentrée 2018. Le programme intègre également les nouvelles classes de 6^{ème} à la rentrée 2018, ou plus tôt si dans le bassin éducatif les écoles sont équipées.

Les écoles primaires dont les projets sont articulés à ceux des collèges retenues peuvent bénéficier d'une subvention exceptionnelle d'équipement et de ressources dans le cadre d'un cofinancement de la collectivité territoriale en charge de l'école.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit :

- l'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les écoles dans la mise en œuvre de leurs projets numériques qui s'intègrent dans le cadre du « plan numérique pour l'éducation » et identifier les compétences à développer et les équipements numériques mobiles, services et contenus à mettre à disposition en cohérence avec le projet numérique de l'école;
- les modalités d'évaluation des usages du numérique mis en œuvre à travers ces actions et de promotion à l'échelle locale, départementale, académique et nationale ;
- les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles et services associés.

Article 2. Objectifs et organisation générale du partenariat

Les partenaires définissent et mettent en cohérence leurs objectifs et modalités d'investissement pluriannuels en matière d'équipements, de services, de ressources, de formation et d'accompagnement afin de dégager une ambition partagée.

Le partenariat a pour objectifs de :

- permettre à tous les élèves l'accès à des ressources numériques adaptées à l'éducation, via des équipements numériques mobiles associés à des services;
- intégrer ces équipements, services et ressources numériques dans les pratiques quotidiennes des enseignants et des élèves, pour mettre le numérique au service d'usages pédagogiques innovants ;
- mettre à la disposition des équipes de terrain un accompagnement technique et pédagogique adapté à leurs besoins ;
- évaluer les utilisations des équipements, services et ressources numériques ainsi que les pratiques pédagogiques qui en découlent ;
- valoriser ces usages à travers la collecte, l'analyse et la diffusion des retours d'expérience.

Dans le cadre de ce partenariat, l'école peut s'appuyer sur :

- le DASEN, les IEN, les conseillers pédagogiques et les référents numériques 1^{er} degré pour l'accompagnement des usages, le suivi et l'analyse des expérimentations ;
- la délégation académique au numérique (DAN).

Cet accompagnement peut s'articuler avec les actions des conseillers départementaux en recherche développement innovation et expérimentation (CARDIE) et celles du réseau Canopé.

Article 3. Engagements des signataires

Article 3.1. Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- mettre en place, pour la rentrée scolaire 2016, un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques dans les salles de classe ;
- acquérir les équipements numériques mobiles et services associés définis dans l'article 6 et à les mettre à disposition des élèves et enseignants des écoles listées dans l'article 5.

Article 3.2. Engagements de l'académie

L'académie s'engage à :

- verser une subvention exceptionnelle au bénéfice de la commune de Crêts en Belledonne pour contribuer au financement des équipements numériques mobiles acquis par cette commune. La subvention est fixée sur la base d'un montant plafonné à 8 000 € par classe mobile. Le taux de prise en charge par l'Etat est fixé à 50 %, soit un plafond de 4 000 € par classe mobile.
- financer l'achat de ressources pédagogiques numériques. Pour les écoles, cette dotation est de 500 € par école. Elle est versée par l'académie au collège de référence indiqué au tableau de l'article 5.
- Dans le cadre départemental, mettre en place la formation des équipes engagées dans les projets (prise en main des outils, intégration aux usages pédagogiques et éducatifs, sensibilisation à la culture numérique, etc.) et accompagner les écoles. Il s'agit de les rendre capables d'apprécier leur situation en matière d'infrastructure et de services et d'échanger efficacement avec les services de la collectivité chargée de la maintenance.

L'académie s'engage à informer les collectivités partenaires des évolutions, progressions et développements des différents chantiers constitutifs du plan numérique et à recueillir en retour les contributions utiles à la qualité des résultats.

Article 4. Pilotage du partenariat

Article 4.1. Le comité de pilotage local

Article 4.1.1. Composition

Le comité de pilotage local est composé du directeur d'école, d'un représentant de la collectivité, de l'IEN ou de son représentant (conseiller pédagogique, référent numérique 1^{er} degré) et d'un parent d'élève, membre du conseil d'école.

Le directeur d'école peut convoquer toute personne qu'il jugera utile à l'avancée du projet.

Article 4.1.2. Rôle

Le comité de pilotage :

- s'assure du bon déroulement du projet validé par le DASEN ou son représentant ;
- prépare l'acquisition des équipements numériques mobiles proposée par le comité de pilotage ;
- valide les aspects techniques pour l'intégration des nouveaux équipements dans le réseau de l'école ;
- s'assure de l'intégration et du bon fonctionnement de ces équipements.

Article 4.1.3. Organisation

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre. La convocation, sur laquelle est indiqué l'ordre du jour, est envoyée par le directeur d'école aux membres du comité au moins 8 jours avant la réunion.

Article 4.2. Le comité de pilotage départemental

Article 4.2.1. Composition

Le comité départemental est composé du DASEN ou de son représentant, du DAN ou de son représentant, de l'IEN chargé de la mission numérique, d'un principal de collège, d'un directeur d'école, d'un référent numérique 1^{er} degré, de trois représentants des collectivités locales, et de deux représentants de parents d'élèves.

Le DASEN peut convoquer toute personne qu'il jugera utile à l'avancée du projet.

Article 4.2.2. Rôle

Le comité départemental s'assure du bon déroulement des projets et du développement des usages pédagogiques. Il en informe le niveau académique.

Article 4.2.3. Organisation

Le comité départemental se réunit deux fois par an en présence d'au moins un représentant de chaque signataire de la convention.

La convocation, sur laquelle est indiqué l'ordre du jour, est envoyée par le DASEN ou son représentant aux membres du comité 15 jours avant la réunion.

Article 5. Liste des établissements faisant l'objet de la mise à disposition des équipements numériques mobiles et de la dotation en ressources numériques

Voir tableaux en annexe

Article 6. Modalités de financement

Article 6.1 Description du projet

Le projet d'investissement de la commune comprend plusieurs volets :

- **Un volet équipement** : acquisition d'équipements numériques mobiles : il est tenu compte des préconisations comprises dans le dossier d'appel à projets « collèges numérique et innovation pédagogique » et des caractéristiques minimales partagées en lien avec la Délégation Académique au Numérique (DAN).

- **Un volet services** : les services de gestion des équipements couvrent un paramétrage initial, une solution de gestion de terminaux mobiles (AirWatch® ou autres solutions de MDM), une prestation d'intégration des équipements au système d'information de l'école (réseau et/ou ENT) s'il existe, un espace de stockage et de partage sécurisé des données des utilisateurs (serveurs, cloud, ou clé wifi) et une information à la prise en main du matériel pour l'équipe d'enseignants.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE DÉPLOIEMENT POUR L'ANNEE 2016 :

- date prévisionnelle de début de déploiement en école : le 10/11/2016

- date prévisionnelle de fin de déploiement en école : le 1/02/2017

Article 6.2 Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

Le tableau est à compléter (sauf les cases en noir) obligatoirement pour 2016 ; si les données sont disponibles, les partenaires peuvent décrire le budget prévisionnel pour la période 2017-2018 (selon le même format de tableau).

COÛT GLOBAL PREVISIONNEL DE L'OPÉRATION (TTC) :8 000 €.....

BUDGET PREVISIONNEL (en TTC) pour 2016		
	Etat	Collectivité
Dépenses infrastructures, maintenance ... <i>(école tout juste rénovée et bien dotée en prises et branchement internet)</i>		000
Dépenses pouvant donner lieu à subvention :		
Equipements numériques mobiles et services associés <i>[Préciser les déterminants de la dépense prévisionnelle : pour 1 classe environ 12 appareils.]</i>	4000	4000
Ressources pédagogiques numériques <i>[Préciser les déterminants de la dépense prévisionnelle : pour 1 école]</i>	500	

Article 7. Modalités de versement de la subvention Etat à la commune de Crêts en Belledonne au titre de l'équipement

Les informations spécifiques au projet doivent être complétées.

Article 7.1 Modalités au titre de l'année 2016

L'académie s'engage à verser à la commune 2 000 € (pour l'achat d'une classe mobile) à la signature de la présente convention, soit 50 % du montant de la subvention prévisionnelle de l'Etat au titre de l'équipement, telle que définie au point 6.2.

Le solde est versé dès la constatation du service fait par l'académie, sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et des pièces prouvant la réalité de la dépense. Le montant 8000 € représente la participation maximale consentie par l'Etat au titre de l'équipement, conformément aux plafonds définis à l'article 6.2 ; il n'est pas augmenté en cas de dépassement éventuel du coût unitaire qui reste à la charge de la collectivité.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- le programme 0214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- le titre 6 catégorie 63,
- le code d'activité Chorus : 021404DI0205 (INEE –équipements)
- le code PCE : (653 122 si département y compris DOM ou 653123 si commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)),
- le groupe marchandise : (10.02.01 si département y compris DOM ou 10.03.01 si commune ou EPCI),
- l'action 08 sous-action 02,
- le fonds de concours n° 06.1.2.442

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert de la commune de Crêts en Belledonne : .

- Compte bénéficiaire (de la collectivité) : commune de Crêts en Belledonne
- Titulaire : TRESORERIE ALLEVARD
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00419
- N° de compte : C3840000000
- Clé rib : 36
- Domiciliation : BANQUE DE France
- IBAN : FR76 3000 1004 19C3 8400 0000 036
- BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur est Monsieur le Maire de la commune de Crêts en Belledonne.
Le comptable assignataire est le Trésorier d'Allevar.

Article 7.2 Dispositions de suspension ou diminution des versements

En cas de changement dans l'objet de la convention ou de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les sommes versées par l'académie qui n'ont pas été utilisées dans le cadre du projet décrit dans la présente convention, ou l'ont été à d'autres fins que celles mentionnées font l'objet d'un reversement au ministère.

Article 8. Suivi de la convention

Les partenaires peuvent si besoin compléter cet article pour préciser les modalités de suivi spécifiques au niveau territorial.

Le comité de pilotage prévu au 4.1 est chargé d'effectuer un suivi régulier du projet en cours de réalisation.

La commune s'engage à répondre aux demandes de *reporting* de l'Etat permettant de suivre la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du PIA.

Les collègues ainsi que les circonscriptions concernées par des écoles bénéficiaires doivent également répondre aux enquêtes et aux questionnaires permettant de mesurer le déploiement comme l'impact des volets du Plan numérique faisant l'objet de cette convention.

Au terme de la convention, la commune transmet à l'académie un bilan financier de l'exécution du projet.

Article 9. Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat.

[Article à compléter éventuellement en fonction du projet]

Article 10. Modification et résiliation de la convention

Article 10.1. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenants pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles sans remise en cause substantielle de son objet, sous réserve d'un accord entre les parties signataires.

Article 10.2. Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.3. Litiges – Juridiction compétente

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention relève du tribunal administratif de Grenoble.

Article 11. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour une période de un an à compter de la date de sa signature.

Article 12. Exécution de la convention

Le maire et le recteur d'académie, et par délégation, l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité. Le deuxième est conservé par l'académie.

Ce document comporte 10 pages.

Fait à Crêts en Belledonne, le [date]

Signatures :

Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

Pour le Recteur et par délégation, l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère

Jean-Louis Maret, maire de Crêts en Belledonne

Les partenaires peuvent ajouter les annexes qui leur semblent utiles pour décrire le contexte de la convention et l'organisation des projets. Par exemple, la feuille de route académique, le plan éducatif territorial, les projets d'établissement ou encore les indicateurs de suivi du projet.

ANNEXE (cf. article 5) : cas des écoles publiques

Identification établissement			Localisation établissement			Périmètre	Montants	
UAI	Nom école	UAI du collège de référence	Adresse	Commune	Département	Nombre de classes mobiles	Montant de la subvention Etat équipement	Montant de la dotation Etat ressources
0382460T	Ecole élémentaire	0380002W	Rue Jules Ferry	Crêts en Belledonne	Isère	1	4000	500